

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA  
PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION DU 6  
JUILLET 2004. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 18  
JUILLET 2005 JORF 26 JUILLET 2005.

IDCC 2412

Brochure 3314

TEXTE INTÉGRAL

07/06/2024







**Préambule** .....

**Titre Ier : Dispositions générales** .....

Champ d'application .....

Durée-Révision-Dénonciation .....

Adhésion .....

Droits acquis .....

Entrée en vigueur .....

Extension .....

**Titre II : Dialogue social** .....

Exercice du droit syndical et liberté d'opinion .....

Institutions représentatives du personnel .....

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation .....

Calendrier des négociations. ....

Activités de représentation et de négociation .....

Financement du paritarisme .....

Négociation dans l'entreprise .....

**Titre III : Dispositions relatives à l'embauche et au contrat de travail** .....

Non-discrimination .....

Egalité professionnelle .....

Droit au travail des personnes handicapées .....

Recrutement .....

Rédaction du contrat de travail .....

Le contrat de travail des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage .....

Période d'essai .....

Ancienneté .....

Rupture du contrat de travail .....

Médecine du travail .....

**Titre IV : Durée, aménagement et réduction du temps de travail** .....

**Titre V : Congés** .....

Durée du congé .....

Conditions d'attribution des congés .....

Période de congés .....

Modalités d'application .....

Périodes d'absence entrant dans le calcul de la durée des congés .....

Congés pour événements familiaux .....

Congé sans solde .....

Indemnité de congés payés des salariés sous contrat à durée déterminée dit ' d'usage ' .....

**Titre VI : Grille de classification et fonctions** .....

Filières, grille de classification et fonctions .....

Diplômes professionnels .....

**Titre VII : Rémunérations** .....

Dispositions générales .....

32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée .....

32.2. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée déterminée dit d'usage .....

**Titre VIII : Protection sociale** .....

Retraite complémentaire .....

Prévoyance .....

**Titre IX : Travail à domicile et télétravail** .....

Travail à domicile .....

Champ d'application .....

Les obligations du donneur d'ouvrage .....

Le statut du salarié à domicile .....

La rémunération du salarié à domicile .....

Télétravail .....

**Titre X : Formation** .....

AFDAS .....

CPNE/ AV .....

**Titre XI : Dispositions diverses** .....

**Textes Attachés** .....

Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005 .....

Objet .....

Définitions .....

Définition des garanties incapacité et invalidité .....

Définition des garanties décès et invalidité permanente totale .....

Base et taux de cotisations .....

Revalorisation des prestations .....

Maintien des garanties .....

Mutualisation du risque et désignation de l'organisme assureur .....

Obligation d'adhésion .....

Information sur l'accord et les garanties du régime .....

Suivi du régime de prévoyance .....

Réexamen des conditions de fonctionnement du régime .....

Maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur .....



Date d'effet .....	29
Demande d'extension .....	29
Avenant du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail	29
Préambule .....	29
Cadre juridique .....	30
Champ d'application .....	30
Durée effective de travail .....	30
Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos sur l'année .....	31
Modulation .....	31
Salariés non cadres et cadres intégrés sous contrat à durée déterminée dit d'usage .....	32
Cadres .....	32
Heures supplémentaires et travail du dimanche .....	33
Jours fériés .....	34
Temps partiel .....	34
Incidences sur les rémunérations .....	34
Commission de suivi .....	34
Date d'effet .....	34
Durée-Révision-Adhésion .....	34
Dépôt-Extension .....	34
Adhésion par lettre du 13 septembre 2006 du syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel (SNTA) Force ouvrière à la convention collective nationale de production de films d'animation .....	35
Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications .....	35
Avenant n° 2 du 28 janvier 2008 portant modifications diverses .....	41
Avenant n° 4 du 6 avril 2012 relatif aux salaires au 1er avril 2012 et aux classifications .....	44
Avenant du 30 mai 2012 relatif au régime de prévoyance .....	45
Préambule .....	45
Avenant n° 6 du 13 décembre 2012 relatif à l'organisation du travail et au dialogue social .....	48
Titre Ier Organisation du travail .....	48
Titre II Limitation du nombre de contrats à durée déterminée d'usage en période de production .....	49
Titre III Dialogue social, négociation d'entreprise et représentation du personnel .....	49
Avenant n° 7 du 1er mars 2013 relatif aux salaires au 1er mars 2013 et aux classifications .....	50
Annexe .....	50
Avenant n° 10 du 25 octobre 2017 relatif au CDD d'usage .....	54
I. - Indemnisation pour rupture d'une collaboration de longue durée .....	54
II. - Définition des activités permanentes et des activités de production .....	55
III. - Heures supplémentaires .....	55
IV. - Dispositions d'application .....	55
Avenant n° 11 du 8 février 2018 relatif au CDD d'usage .....	55
Annexe .....	63
Avenant n° 13 du 7 juin 2019 relatif au champ d'application .....	72
Préambule .....	72
Avenant n° 12 du 23 septembre 2019 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) .....	73
Préambule .....	73
Adhésion par lettre du 15 février 2022 du syndicat des producteurs indépendants à la convention collective nationale et à ses annexes .....	74
Avenant n° 16 du 25 mai 2023 relatif au repositionnement du métier d'infographiste des effets visuels numériques confirmé .....	74
Préambule .....	74
Avenant n° 17 du 1er août 2023 relatif à la définition de fonction « storyboarder » .....	75
Préambule .....	75
<b>Textes Salaires</b> .....	75
Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires .....	75
Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires .....	78
Avenant n° 3 du 6 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012 .....	80
Annexe .....	80
Avenant n° 8 du 27 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014 .....	84
Annexe .....	84
Avenant n° 9 du 3 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er mars 2015 .....	87
Annexe .....	87
Avenant n° 14 du 23 septembre 2019 relatif aux salaires minima .....	91
Annexe .....	91
Avenant n° 15 du 25 avril 2022 relatif à la revalorisation des salaires minima .....	98
Préambule .....	98
Annexe .....	99
Contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) .....	99
Contrat à durée déterminée (CDD) .....	101
Avenant n° 18 du 1er août 2023 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels .....	105
Préambule .....	106
Annexe .....	106
<b>Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle</b> .....	109
<b>Préambule</b> .....	109
<b>Annexe</b> .....	112
<b>Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)</b> .....	113
<b>Préambule</b> .....	114
<b>1. Objet et dénomination</b> .....	115
<b>2. Périmètre de l'opérateur de compétences</b> .....	115
<b>3. Forme juridique et textes constitutifs</b> .....	115

4. Missions .....	115
5. Dispositions financières .....	116
6. Gouvernance .....	116
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale .....	117
8. Dévolution .....	117
9. Durée et entrée en vigueur .....	117
10. Loi applicable et règlement des différends .....	117
11. Interprétation .....	118
12. Commission de suivi .....	118
13. Clause de revoyure .....	118
14. Effet .....	118
15. Révision .....	118
16. Dénonciation .....	118
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité .....	118
18. Agrément et extension .....	118
Annexes .....	118
Textes parus au JORF .....	JO-1
Nouveautés .....	NV-1
<i>Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)</i> .....	NV-1
<i>Accord collectif national sur la reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) dans les branches de l'audiovisuel (28 juillet 2023)</i> .....	NV-1
Liste des sigles .....	SIG-1
Liste thématique .....	THEM-1
Liste chronologique .....	CHRO-1
Index alphabétique .....	ALPHA-1



**Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par  
arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.**

Signataires	
Organisations adhérentes	Syndicat des producteurs indépendants (SPI), par lettre du 15 février 2022 (BO n°2022-10)

**Préambule  
PREAMBULE**

Article

En vigueur étendu

La présente convention collective régit les relations entre employeurs et salariés dans la production de films d'animation.

La production de films d'animation consiste en la création, le développement, le financement et la fabrication de programmes d'animation ayant pour destination une diffusion dans les salles de cinéma, sur les services audiovisuels et sur supports physiques.

Au sein du domaine du spectacle, il arrive que les entreprises dont l'activité principale relève d'une branche particulière soient amenées à intervenir dans une branche voisine. Les partenaires sociaux signataires des présentes, attachés à créer des conditions équitables de concurrence entre les différents acteurs économiques, ont souhaité prévoir des clauses « miroir », permettant aux entreprises d'appliquer pour les salariés sous contrat à durée déterminée d'usage, le cadre conventionnel spécifique à chacune de ces branches. La présente convention prévoit d'ores et déjà une clause « miroir » avec la convention collective de la production audiovisuelle. D'autres pourront être mises en place avec les conventions collectives de la production cinématographique et de la prestation technique pour le spectacle vivant et enregistré.

Chaque programme d'animation est un objet aux caractéristiques artistiques et techniques singulières, proche du prototype, nécessitant des montages financier et industriel internationaux complexes. Cette particularité confère à l'activité un caractère souvent discontinu. Elle complique la rationalisation de l'activité, en particulier dans le domaine de l'organisation du travail.

C'est pourquoi il est d'usage dans l'activité de la production de films d'animation de recourir au contrat à durée déterminée d'usage. Les partenaires sociaux de la branche se sont attachés, dans le présent texte, à assurer au mieux la protection des salariés dans ce cadre, et notamment à limiter, pour les salariés autres que les artistes interprètes et les artistes musiciens, le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls cas où l'objet de la mission du salarié rend ce recours à la fois légitime et indispensable.

La présente convention ne couvre pas l'emploi des artistes-interprètes et des artistes musiciens.

**Titre Ier : Dispositions générales**

**Champ d'application**

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective, ses annexes et ses avenants éventuels règlent sur le territoire national, y compris les départements *et territoires* (1) d'outre-mer, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises dont l'activité est la production de :

- films cinématographiques d'animation ;
- programmes d'animation pour la télévision, la vidéo, internet et le téléphone mobile ;
- films institutionnel ou publicitaire d'animation.

Cette convention collective couvre l'ensemble des entreprises intervenant dans le processus de production, y compris les studios de prestation.

Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF suivants :

- 92. 1A : production de films pour la télévision ;
- 92. 1B : production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92. 1C : production de films pour le cinéma ;
- 92. 1D : prestataires techniques pour le cinéma et la télévision.

Les codes NAF sont donnés à titre indicatif. Le personnel concerné par la présente convention collective comprend :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, y compris sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini à l'article L. 1242-2,3° du code du travail.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un programme audiovisuel (autre qu'un programme d'animation) destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou ;

- un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, ou ;

- un programme audiovisuel hybride - programme comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle - destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou ;

- un programme audiovisuel hybride qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation,

les rapports entre l'employeur et le salarié sous contrat à durée déterminée dit d'usage - dont l'objet du contrat est le programme audiovisuel ou la partie prise de vue réelle d'un programme audiovisuelle hybride - sont régis par la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2642), à l'exception des artistes-interprètes.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un film cinématographique de long-métrage, de court métrage ou publicitaire autre qu'un film cinématographique d'animation ; ou

- un film cinématographique de long-métrage, de court métrage ou publicitaire hybride (film comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle),

les rapports entre les employeurs et les salariés, sous contrat à durée déterminée dit d'usage - dont l'objet du contrat est le film cinématographique ou la partie prise de vue réelle d'un film cinématographique hybride - sont régis par la convention collective de la production de films cinématographique (IDCC 3097), dans la mesure où cette réciprocité est également prévue dans la convention collective nationale de la production cinématographique.

(1) Les termes « et territoires » sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail.  
(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1)

**Durée-Révision-Dénonciation**

**Durée - Révision - Dénonciation.**

Article 2

En vigueur étendu

2.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2.2. Révision

Cette convention peut faire l'objet à tout moment d'une demande de révision émanant de tout signataire ou adhérent pour modifier un ou plusieurs articles, pour régler des questions nouvelles ou non évoquées, ou pour adapter les clauses de la convention à de nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires.

Toute demande de révision, totale ou partielle, fera l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un projet d'accord sur le ou les articles soumis à demande de révision.

Les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, communiquer leurs observations de sorte que la négociation s'engage au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la date de la première présentation du courrier de demande de révision.

L'accord résultant de ces négociations se traduira par la signature d'un avenant à la présente convention collective qui se substituera de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complétera. A défaut d'accord 6 mois après le début des discussions, la demande de révision sera réputée caduque.

La révision doit donner lieu à négociation avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

2.3. Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer l'intégralité de la présente convention collective avec un préavis de 3 mois.

Toute demande de dénonciation fera l'objet d'une notification à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec avis de réception,

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Définition des garanties incapacité et invalidité (Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005)	Article 2	27
	Définition des garanties incapacité et invalidité (Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005)	Article 2	27
Arrêt de travail, Maladie	Définition des garanties incapacité et invalidité (Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005)	Article 2	27
Astreintes	Durée effective de travail (Avenant du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail)	Article 3	30
Champ d'application	Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications (Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications)	Article 2	35
	Champ d'application (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)	Article 1	1
Congés annuels	Conditions d'attribution des congés (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)	Article 24	7
	Durée du congé (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)	Article 23	7
	Indemnité de congés payés des salariés sous contrat à durée déterminée dit 'd'usage' (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Modalités d'application (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Congés exceptionnels	Période de congés (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Démission	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Périodes d'absence entrant dans le calcul de la durée des congés (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Paternité	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Périodes d'absence entrant dans le calcul de la durée des congés (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Recrutement (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Période d'essai (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Salaires	32.1. Barèmes salariaux des salariés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée (Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.)		
Sanctions			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2002-02-21	Avenant du 21 février 2002 relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail	29
2004-07-06	Convention collective nationale de la production de films d'animation du 6 juillet 2004. Etendue par arrêté du 18 juillet 2005 JORF 26 juillet 2005.	1
	Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires	78
	Convention collective nationale du 6 juillet 2004 relative aux salaires	75
2005-06-30	Annexe relative au régime de prévoyance Avenant du 30 juin 2005	27
2006-09-13	Adhésion par lettre du 13 septembre 2006 du syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel (SNTA) Force ouvrière à la convention collective nationale de production de films d'animation	35
2007-07-20	Avenant n° 1 du 20 juillet 2007 relatif aux classifications	35
2008-01-28	Avenant n° 2 du 28 janvier 2008 portant modifications diverses	41
2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	109
2012-04-06	Avenant n° 3 du 6 avril 2012 relatif aux salaires minima au 1er avril 2012	80
	Avenant n° 4 du 6 avril 2012 relatif aux salaires au 1er avril 2012 et aux classifications	
2012-05-30	Avenant du 30 mai 2012 relatif au régime de prévoyance	
2012-12-13	Avenant n° 6 du 13 décembre 2012 relatif à l'organisation du travail et au dialogue social	
2013-03-01	Avenant n° 7 du 1er mars 2013 relatif aux salaires au 1er mars 2013 et aux classifications	
2013-07-04	Arrêté du 26 juin 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2013-07-31	Arrêté du 24 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2014-02-27	Avenant n° 8 du 27 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er mars 2014	
2014-06-10	Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises vivantes et enregistré (10 juin 2014)	
2014-08-26	Arrêté du 11 août 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2014-12-31	Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (2412)	
2015-03-03	Avenant n° 9 du 3 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er mars 2015	
2015-09-16	Arrêté du 10 août 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2017-10-25	Avenant n° 10 du 25 octobre 2017 relatif au CDD d'usage	
2018-02-08	Avenant n° 11 du 8 février 2018 relatif au CDD d'usage	
2018-11-19	Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	
2019-06-07	Avenant n° 13 du 7 juin 2019 relatif au champ d'application	
2019-09-23	Avenant n° 12 du 23 septembre 2019 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et de médiation (CPPNI)	
	Avenant n° 14 du 23 septembre 2019 relatif aux salaires minima	
2020-02-25	Arrêté du 17 février 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2020-05-29	Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2021-06-12	Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2022-02-15	Adhésion par lettre du 15 février 2022 du syndicat des producteurs indépendants à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2022-03-15	Arrêté du 3 mars 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation	
2022-04-2		
2022-10-2		
2023-05-2		
2023-07-2		
2023-08-0		
2024-02-1		
2024-05-3		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA  
PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION DU 6  
JUILLET 2004. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 18  
JUILLET 2005 JORF 26 JUILLET 2005.

IDCC 2412

Brochure 3314

SYNTHÈSE

07/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Test préliminaire des CDD d'usage
- b. Contrat de travail
  - i. Dispositions générales
  - ii. Dispositions spécifiques au CDD d'usage
  - iii. Télétravail
- c. Période d'essai
  - i. Période d'essai du CDI
  - ii. Période d'essai du CDD

d. Ancienneté

IV. Classification

- a. La filière 1 : les fonctions administratives et commerciales.
- b. La filière 2 : Tronc Commun
- c. La filière 3 : Animation 2D
- d. La filière 4 : Animation 3D
- e. La filière 5 : Volume
- f. La filière 6 : Motion Capture
- g. La filière 7 : Artiste de complément

V. Salaires et indemnités

- a. Rémunérations brutes mensuelles minimales des salariés sous CDI ou CDD (hors CDD d'usage)
  - i. Pour la classification étendue par l'arrêté du 10 août 2015, JORF du 16 septembre 2015, effet au 1er mars 2015
  - ii. Pour la classification de l'avenant n° 11 du 8 février 2018 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020
- b. Salaires minima des salariés sous CDD d'usage
  - i. Pour la classification étendue par l'arrêté du 10 août 2015, JORF du 16 septembre 2015, effet au 1er mars 2015
  - ii. Pour la classification de l'avenant n° 11 du 8 février 2018 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020
- c. Rémunération des astreintes
- d. Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié
- e. Rémunération des travailleurs à domicile
  - i. Définition du travailleur à domicile
  - ii. Rémunération du travailleur à domicile

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
  - i. Durée du travail
  - ii. Heures supplémentaires
  - iii. Astreintes
  - iv. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
  - v. Dispositions applicables aux cadres
  - vi. Temps partiel
- b. Repos et jours fériés
  - i. Repos quotidien
  - ii. Repos hebdomadaire
  - iii. Jours fériés
- c. Congés
  - i. Congés payés
  - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
  - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
  - ii. Durée de la Pro-A
  - iii. Le tutorat
  - iv) liste des certifications et actions éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
- b. Maternité
  - i. Personnel permanent
  - ii. Personnel intermittent

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
  - i. Institution de prévoyance
  - ii. Bénéficiaires du régime
  - iii. Garanties
  - iv. Traitement de base
  - v. Cotisations

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement
- b. Indemnité de licenciement

**c. Retraite**

- i. Préavis .....
- ii. Départ à la retraite .....
- iii. Mise à la retraite (dispositions exclues de l'extension) .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Syndicat des Producteurs de Films d'Animation,

*Lettre d'adhésion du 15 février 2022 du Syndicat des Producteurs Indépendants à la CCN de la production de films d'animation du 6 juillet 2004 et à ses annexes, accords et avenants attachés.*

### b. Syndicats de salariés

SNTR - CGT

FTILAC - CFDT

SNTPCT

CFE - CGC des Médias

SRCTA - UNSA

SNTA FO (adhésion)

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux (avenant n° 13 du 7 juin 2019 étendu par l'arrêté du 20 mai 2020, JORF du 29 mai 2020, signataire : SPFA) précisent que la présente convention collective, ses annexes et ses avenants éventuels, règlent sur le territoire national, y compris les DOM TOM, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises dont l'activité est la production de :

- films cinématographiques d'animation ;
- programmes d'animation pour la télévision, la vidéo, internet et le téléphone mobile ;
- films institutionnel ou publicitaire d'animation.

Cette convention collective couvre l'ensemble des entreprises intervenant dans le processus de production, y compris les studios de prestation. Les entreprises concernées peuvent avoir les codes NAF (donnés à titre indicatif) suivants :

- 92. 1A : production de films pour la télévision ;
- 92. 1B : production de films institutionnels et publicitaires ;
- 92. 1C : production de films pour le cinéma ;
- 92. 1D : prestataires techniques pour le cinéma et la télévision.

Le personnel concerné par la présente convention collective comprend :

- les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrat de travail à durée déterminée, y compris sous contrat de travail à durée déterminée dit d'usage tel que défini à l'article L. 1242-2, 3° du code du travail.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un programme audiovisuel (autre qu'un programme d'animation) destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou
- un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, ou
- un programme audiovisuel hybride – programme comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle – destiné à une

exploitation commerciale quelle qu'elle soit, ou

- un programme audiovisuel hybride qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale (autre qu'un programme d'animation) mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation,

Les rapports entre l'employeur et le salarié sous CDD dit d'usage - dont l'objet du contrat est le programme audiovisuel ou la partie prise de vue réelle d'un programme audiovisuel hybride - sont régis par la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC n°2642), à l'exception des artistes-interprètes.

Lorsqu'une entreprise relevant du champ de la présente convention collective produit :

- un film cinématographique de long métrage, de court métrage ou publicitaire autre qu'un film cinématographique d'animation, ou
- un film cinématographique de long métrage, de court métrage ou publicitaire hybride (film comportant des séquences d'animation et des séquences filmées en prise de vue réelle),

les rapports entre les employeurs et les salariés, sous CDD dit d'usage - dont l'objet du contrat est le film cinématographique ou la partie prise de vue réelle d'un film cinématographique hybride - sont régis par la convention collective de la production de films cinématographique (IDCC n° 3097), dans la mesure où cette réciprocité est également prévue dans la convention collective nationale de la production cinématographique.

### b. Champ d'application territorial

Territoire national, y compris les DOM-TOM.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Test préliminaire des CDD d'usage

Le recrutement pour les salariés sous CDD d'usage peut passer par l'exécution d'un test préliminaire d'aptitude professionnelle. L'exécution de ce test ne peut être assimilée à une période d'essai. Il n'est pas rémunéré et ne peut excéder une journée de travail de 7 heures.

### b. Contrat de travail

#### i. Dispositions générales

L'embauche d'un salarié fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont un est remis au salarié dans les 24 heures suivant son embauche.

Le contrat de travail comporte impérativement les mentions suivantes :

- l'identité des parties ;
- la durée minimale ou la date de fin de contrat s'il s'agit d'un CDD (pour les CDD d'usage, voir ci-dessous Dispositions spécifiques au CDD d'usage) ;
- la date d'embauche ;
- l'appellation de la fonction occupée et son groupe de classification dans la convention collective ;
- le lieu de travail ou le lieu de travail de rattachement en cas de sites multiples ;
- la durée de travail hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de référence applicable au salarié ;
- le montant, la composition et la périodicité de versement des éléments contractuels de la rémunération ;
- la durée de la période d'essai, s'il y a lieu, et les conditions de son éventuel renouvellement ;
- l'existence de la présente convention collective et les conditions de sa consultation ;
- l'existence d'un règlement intérieur ;
- le régime de protection sociale.

#### ii. Dispositions spécifiques au CDD d'usage

Les partenaires sociaux précisent que le recours au CDD d'usage (avenant n° 10 du 25 octobre 2017 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020) est l'instrument des relations contractuelles pour les emplois par nature non pérenne en lien direct avec la conception, la pré-production et la fabrication de programmes d'animation.

Ainsi, en aucun cas, le salarié engagé en CDD d'usage ne doit participer à l'activité permanente de l'entreprise.

Ainsi, en aucun cas, le salarié engagé en CDD d'usage ne doit participer à l'activité permanente de l'entreprise.

Le recours au CDD d'usage n'est possible que pour un objet déterminé, dont le caractère temporaire doit être incontestable, et dont le terme est soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain. Dans ce dernier cas, le contrat de travail doit prévoir une durée minimale. Par ailleurs, l'employeur s'engage à **informer le salarié de la date prévisionnelle de la fin de son contrat de travail 10 jours ouvrés avant le terme de celui-ci.**

Compte tenu des cycles de production des programmes d'animation, l'employeur peut être amené à proposer au salarié sous CDD d'usage une durée d'emploi de plusieurs mois consécutifs.

Les partenaires sociaux (avenant n° 11 du 8 février 2018 étendu par l'arrêté du